

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 17 décembre 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL.

Etait absent et représenté Monsieur :

Gérard BRAMOULLÉ représenté par Sophie JOISSAINS.

Etaient absentes et excusées Mesdames :

Emmanuelle CHARAFE - Maryse JOISSAINS MASINI.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM 017-9062/20/BM

■ Approbation d'une nouvelle convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la réalisation de divers travaux relevant de la convention du 8 mars 2010 entre la commune de La Fare les Oliviers et l'Association Syndicale Autorisée du canal des arrosants

MET 20/16707/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis cette date, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Concernant l'exercice de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre de conventions de gestion prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Signé le 17 Décembre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2020

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 de la convention de gestion « Eau pluviale » conclue avec la commune de La-Fare les-Oliviers au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec cette commune une convention spécifique l'habilitant à réaliser les opérations de travaux nécessaires à la continuité du service de l'assainissement pluvial, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

Cette convention, dont la conclusion est proposée au titre du présent rapport, revêt la forme de convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) fondée sur les dispositions des articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique.

En application de cette convention, la commune assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitteront, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe de ladite convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à 11 relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n°FAG 126-4943/18/CM du 18 décembre 2018 portant l'approbation de création et d'affectation d'autorisations de programme au titre des compétences transférées du territoire du Pays Salonais ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n°HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 14 décembre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la conclusion d'une nouvelle convention de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant une commune du Territoire du Pays Salonais au titre de la compétence Assainissement des eaux pluviales.

Délibère

Signé le 17 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2020

Article 1 :

Est approuvée la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, ci-annexée, à conclure avec la commune de La-Fare-les-Oliviers, portant sur l'opération suivante :

- Divers travaux relevant de la convention du 08 mars 2010 engageant la commune à verser une participation financière annuelle à l'Association Syndicale Autorisée du canal des arrosants.

Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 13 736,50 euros TTC.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget EST 2020 et suivants du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Autorisation de Programme 183120 - Opération n° 2018301500 - Chapitre 4581183015 - Nature 4581 - Fonction 734.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT